

N° 1600110

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 3 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 février 2016, Mme [REDACTED] épouse [REDACTED], représentée par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de Mayotte, sous astreinte, de donner toutes instructions à la Police aux Frontières pour qu'elle soit autorisée à quitter Mayotte à destination de la métropole sans délai et sans avoir à justifier du visa prévu à l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- dès lors qu'elle est l'épouse d'un ressortissant français résidant en métropole et qu'elle réside pour sa part régulièrement à Mayotte, un titre de séjour « vie privée et familiale » lui ayant été délivré en 2015 eu égard à l'intensité de ses liens personnels et familiaux à Mayotte où elle réside depuis la première année de sa vie, son projet de quitter Mayotte pour rejoindre son mari à Périgueux ne saurait être entravé par l'administration ;

- alors même que sa situation relève de l'exception définie au dernier alinéa de l'article L. 832-2 du CESEDA, elle s'est soumise à la formalité de la demande de visa mais n'a pu obtenir une réponse positive suite au dépôt de sa demande le 4 février 2016 et aux multiples démarches accomplies depuis lors ;

- son projet étant légitime au regard de son droit à mener une vie familiale normale et ayant été anormalement entravé par l'administration, les conditions d'urgence et d'utilité sont remplies ;

- compte tenu notamment des exigences du droit de l'Union européenne, l'injonction sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; en l'espèce, ladite injonction ne ferait obstacle à l'exécution d'aucune décision.

Par un mémoire enregistré le 17 février 2016, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la situation de [REDACTED] épouse [REDACTED] ne relève pas du cas de dispense de visa défini par le dernier alinéa de l'article L. 832-2 du CESEDA ; il doit donc être constaté l'existence d'une contestation sérieuse ;
- les conditions d'urgence et d'utilité ne sont pas remplies ;
- la demande de visa étant en cours d'instruction, l'injonction sollicitée est de nature à faire obstacle à l'exécution d'une décision.

Par un mémoire enregistré le 23 février 2016, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) déclare intervenir au soutien de la requête de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED].

Il soutient que l'interprétation de l'article L. 832-2 du CESEDA proposée par le préfet de Mayotte ne saurait être admise au regard des règles définissant le statut des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles, du principe d'égalité et des dispositions du rapport de présentation de l'ordonnance du 7 mai 2014.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 février 2016 :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Me Ghaem, avocat de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED], qui persiste dans ses conclusions et moyens ;
- les observations de M. Aboubacar, représentant le préfet de Mayotte, qui confirme les écritures de celui-ci et précise qu'il a été admis, en dernier lieu, que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] pouvait obtenir le visa sollicité.

Sur l'intervention :

1. Considérant qu'en regard à son objet statutaire, le GISTI justifie d'un intérêt à soutenir l'action contentieuse engagée par Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] en vue d'être autorisée à quitter Mayotte à destination de la métropole ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* » ;

3. Considérant que le référé « mesures utiles » présenté par Mme [REDACTED] ressortissante comorienne séjournant régulièrement à Mayotte, territoire français où elle réside depuis son plus jeune âge, tend à la reconnaissance de son droit à quitter Mayotte pour le territoire métropolitain de la France où réside son mari, de nationalité française, épousé à Dembeni le 11 janvier 2014 ; que l'intéressée critique le retard pris pour l'instruction de sa demande de visa, déposée à la préfecture de Mayotte dès le 4 janvier 2016 mais demeurée sans suite à la date d'introduction de sa requête le 8 février 2016 ; que, sur le plan des principes, elle critique la position du préfet de Mayotte et de la Police aux Frontières consistant à soumettre à la formalité du visa les conjoints de français, en soutenant que leur situation relève du cas de dispense défini par le dernier alinéa de l'article L. 832-2 du CESEDA ;

4. Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 832-2 du CESEDA, issu de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014, est ainsi rédigé : « *Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter le visa mentionné au présent article* » ; que le régime du visa applicable à Mayotte et de ses exceptions a été commenté de la manière suivante dans le cadre du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 7 mai 2014, publié au Journal officiel du 10 mai 2014 : « *Enfin, il est précisé que cette disposition ne concerne que les ressortissants de pays tiers membres de familles de Français* » ; que, contrairement à ce que soutient le préfet de Mayotte, le cas de dispense défini par le dernier alinéa de l'article L. 832-2 du CESEDA ne saurait être interprété comme ayant un champ d'application limité aux membres de famille de ressortissants communautaires ayant déjà, avant de séjourner à Mayotte, obtenu un droit au séjour dans un Etat membre autre que la France ; qu'en effet, une telle interprétation, non dictée par les termes mêmes de l'ordonnance du 7 mai 2014, impliquerait qu'un Français ayant épousé à Mayotte une ressortissante d'un pays extérieur à l'Union européenne serait traité moins favorablement - et sans justification objective - qu'un Français ou un ressortissant communautaire ayant épousé en un autre territoire de l'Union européenne une ressortissante de pays tiers et qu'il pourrait être empêché, du fait de la formalité du visa, de mener sa vie conjugale en un lieu autre que Mayotte ;

5. Considérant, cependant, qu'il résulte des déclarations à l'audience du représentant du préfet de Mayotte, que l'instruction de la demande de visa s'est en fin de compte achevée par une décision positive; qu'ainsi, Mme [REDACTED] n'est plus entravée dans sa volonté de rejoindre son mari en métropole ; que, dès lors, les conclusions par lesquelles il était demandé au juge des référés d'enjoindre à l'autorité préfectorale d'agir auprès de la Police aux Frontières pour que l'intéressée soit autorisée à quitter Mayotte alors même qu'elle serait dépourvue du visa prétendument requis, sont devenues sans objet ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre des frais qu'elle a exposés pour sa requête ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention du GISTI est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions principales de la requête de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED], au groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 3 mars 2016.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

J. ATHENOUR